



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

2004-10-22 Vol. I n° 38

Règlement modifiant le règlement intitulé Norme canadienne 44-101,
Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

**Avis de modification du règlement intitulé
Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié***

Introduction

Le 30 janvier 2004, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont publié aux fins de consultation un projet de modification du règlement intitulé Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »), de l'Annexe 44-101A3, *Prospectus simplifié* (l'« annexe »), et de l'instruction générale intitulée Instruction complémentaire 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (l'« instruction générale ») (collectivement, le « projet de modification »). L'objectif du projet de modification était d'uniformiser les règles de présentation des états financiers du Règlement 44-101 avec celles du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 »).

Les modifications (les « modifications définitives ») apportées au Règlement 44-101, à l'annexe et à l'instruction générale sont maintenant dans leur forme définitive et seront adoptées ou devraient l'être, sous réserve de l'approbation ministérielle dans certains territoires, par chacun des membres des ACVM, comme suit :

- à titre de règlement au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et en Nouvelle-Écosse;
- à titre d'instruction générale dans tous les autres territoires représentés au sein des ACVM.

En Ontario, les modifications définitives et les autres documents requis ont été remis au ministre des Finances le 20 octobre 2004. Le Ministre peut entériner les modifications définitives, les rejeter ou exiger qu'elles soient réétudiées. S'il les entérine ou ne prend pas d'autres mesures, les modifications définitives entreront en vigueur le 4 janvier 2005.

Au Québec, les modifications définitives prennent la forme d'un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et doivent être approuvées, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les modifications définitives entreront en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure précisée dans le règlement. Elles doivent également être publiées dans le Bulletin.

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations ministérielles requises, les modifications définitives entreront en vigueur le 4 janvier 2005.

Texte des modifications définitives

Le texte des modifications définitives est joint à cet avis.

Objet et contexte

Le Règlement 44-101 exige que tous les états financiers soient établis conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada et vérifiés selon les normes comptables généralement reconnues au Canada. Toutefois, aux termes du Règlement 52-107, entré en vigueur le 30 mars 2004 (sauf au Québec¹), il est possible de les établir conformément à des principes comptables généralement reconnus à l'étranger et de les faire vérifier selon des normes comptables généralement reconnues à l'étranger dans certaines circonstances. En raison de l'entrée en vigueur du Règlement 52-107, et dans

¹ L'Autorité des marchés financiers a prononcé le 26 mars 2004 une décision permettant aux émetteurs et aux personnes visées par le Règlement 52-107 de se conformer aux nouvelles dispositions mises de l'avant par ce règlement.

un souci d'uniformité, nous proposons de modifier le Règlement 44-101, l'annexe et l'instruction générale en fonction du Règlement 52-107.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Le 30 janvier 2004, nous avons publié le projet de modification aux fins de consultation. À l'expiration de la période de consultation, le 29 avril, nous avons reçu une lettre de commentaires, soit celle de :

Osler, Hoskin & Harcourt
Avocats
C.P. 50, 1 First Canadian Place
Toronto (Ontario)
Canada M5X 1B8
Tél. : (416) 362-2111
Télec. : (416) 862-6666

Un résumé des commentaires reçus avec nos réponses figurent à l'annexe du présent avis. Ces commentaires nous ont été utiles et nous remercions leur auteur d'avoir pris le temps de nous les soumettre.

Nous avons révisé le projet de modification en fonction des commentaires reçus, mais les modifications étant mineures, nous n'avons pas jugé bon de le publier à nouveau aux fins de consultation.

Résumé des différences entre les modifications définitives et le projet de modification

Il n'y a pas de différences notables entre les modifications définitives et le projet de modification. Ces différences sont décrites dans les réponses des ACVM.

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 2405
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Sylvie Anctil-Bavas
Spécialiste – expertise comptable
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 2402
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Eric Boutin
Analyste
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 4447
eric.boutin@lautorite.qc.ca

Michael Moretto
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6767 ou (800) 373-6393 (en Colombie-Britannique ou en Alberta)
mmoretto@bcsc.bc.ca

Rosann Youck
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6656
ryouck@bcsc.bc.ca

Fred Snell
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
(403) 297-6553
fred.snell@seccom.ab.ca

Mavis Legg
Manager, Securities Analysis
Alberta Securities Commission
(403) 297-2663
mavis.legg@seccom.ab.ca

Charlotte Howdle
Securities Analyst
Alberta Securities Commission
(403) 297-2990
charlotte.howdle@seccom.ab.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
(204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-7355
slattejw@gov.ns.ca

Laura Moschitto
Chief Accountant's Office
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8217
lmoschitto@osc.gov.on.ca

Marcel Tillie
Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8078
mtillie@osc.gov.on.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
(306) 787-5867
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Le 22 octobre 2004

**Annexe à l'avis de modification du règlement intitulé
Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié***

**Résumé des commentaires sur le projet de modification
et réponses des ACVM**

Le texte qui suit présente les commentaires formulés par Osler Hoskin & Harcourt sur le projet de modification avec les réponses que nous avons données. Nous remercions cet intervenant de nous avoir soumis ses commentaires.

Les articles, paragraphes et alinéas indiqués ci-dessous renvoient aux articles, paragraphes et alinéas correspondants des documents de modification joints à cet avis.

Partie I Commentaires sur le projet de modification du Règlement 44-101 et de l'annexe

Alinéa 1.1 d)

L'intervenant suggère de modifier la définition de « NVGR américaines » afin qu'elle tienne compte des normes du Public Company Accounting Oversight Board (« PCAOB »), nouvel organisme ayant le pouvoir d'établir des normes de vérification et d'élaborer des règles en matière d'indépendance des vérificateurs.

Réponse : Nous avons abrogé la définition, qui n'est plus nécessaire car l'alinéa 10.2b), seule disposition où le terme figurait, a été abrogé. Toutefois, nous n'aurions en aucun cas modifié la définition. En effet, la définition des NVGR américaines au sens du Règlement 52-107 englobe à la fois les normes établies par le PCAOB et les normes de vérification mises sur pied par l'American Institute of Certified Public Accountants (« AICPA »). Dans les deux cas, ces normes sont généralement reconnues aux États-Unis, mais dans des circonstances différentes. En outre, puisque les règles du PCAOB en matière d'indépendance sont assujetties à l'approbation de la SEC, la définition actuelle prévue au Règlement 52-107 couvre toutes les règles ayant trait à l'indépendance élaborées par le PCAOB, le cas échéant.

Alinéas 1.2 c) et d) et alinéa 1.3 c)

L'intervenant suggère d'ajouter dans ces alinéas un renvoi au paragraphe 6.2(3) du Règlement 52-107 afin de prévoir une dispense de l'obligation de produire un rapport de vérification à l'égard des états financiers annuels d'une entreprise acquise.

Réponse : Nous n'avons pas effectué le changement suggéré. Le paragraphe 6.2(3) du Règlement 52-107 n'a pas pour effet de créer l'obligation de produire un rapport de vérification. Il donne plutôt des précisions sur la façon d'établir ce rapport dans le cas où des états financiers relatifs à une acquisition doivent être vérifiés. L'obligation de faire vérifier les états financiers demeure donc dans le Règlement 44-101.

Article 1.3

L'intervenant suggère également de supprimer la mention d'« information financière » étant donné que la vérification de l'information financière n'est pas obligatoire.

Réponse : Nous sommes d'accord et avons effectué ce changement.

Nouvel alinéa 1.4 d)

L'intervenant fait remarquer que le renvoi au paragraphe « 1(6) » à l'alinéa 7.3(2) a) du Règlement 44-101 est erroné et qu'il s'agit plutôt du paragraphe « 1(5) ».

Réponse : Nous sommes d'accord et avons apporté la correction proposée.

Article 2.1

L'intervenant fait remarquer que le rapprochement avec les PCGR canadiens, dont il est question à la rubrique 20 de l'annexe 44-101A3, n'est pas toujours exigé.

Réponse : Nous sommes d'accord et avons apporté la précision requise.

Partie II Commentaires sur le projet de modification de l'instruction générale

Article 1.1

L'intervenant suggère d'ajouter une phrase pour rappeler à l'émetteur que le Règlement 52-107 exige que tous les états financiers vérifiés soient accompagnés d'un rapport de vérification.

Réponse : Nous sommes d'accord et avons apporté cette précision.

Article 1.2

L'intervenant suggère d'ajouter les mots « ou intégrés par renvoi » afin que les états financiers intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié soient également visés, explicitement.

Réponse : Nous avons modifié la formulation de la phrase pour inclure les états financiers intégrés par renvoi.

Règlement modifiant
le règlement intitulé Norme canadienne 44-101
Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

1. Le présent règlement modifie le règlement intitulé Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.
2. L'article 1.1 est modifié :
 - a) par l'abrogation des définitions de « rapport du vérificateur », « rapport du vérificateur étranger », « PCGR étrangers », « NVGR étrangères » et « NVGR américaines »;
 - b) par le remplacement de la définition de « membre de la haute direction » par ce qui suit :

« membre de la haute direction » : à l'égard d'une personne, une personne physique qui est :

 - a) président du conseil;
 - b) vice-président du conseil;
 - c) président;
 - d) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
 - e) membre de la direction de la personne, ou de l'une de ses filiales, exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de la personne;
 - f) toute autre personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de la personne;
 - c) par l'addition des définitions suivantes :

« PCGR de l'émetteur » : les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'émetteur, conformément au Règlement 52-107;

« Règlement 52-107 » : le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*;

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable, complétés par la Regulation S-X et la Regulation S-B prises en vertu de la Loi de 1934.
3. Le paragraphe 1.2(9) est remplacé par ce qui suit :

Application des critères relatifs à l'importance – Principes comptables et monnaie – Pour l'application des critères relatifs à l'importance prévus aux paragraphes 2) et 3), les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées doivent être rapprochés avec les principes comptables appliqués pour établir les états financiers de l'émetteur et convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur.
4. L'article 4.12 est modifié par le remplacement de « doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction » par « doivent être vérifiés ».

5. L'article 4.13 est remplacé par ce qui suit :

Nonobstant l'article 4.12, il n'est pas obligatoire que les états financiers intermédiaires d'une entreprise dont l'inclusion dans un prospectus simplifié est prévue par la présente partie soient vérifiés.

6. L'article 4.14 est remplacé par ce qui suit :

Nonobstant l'article 4.12, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié un rapport de vérification à l'égard des états financiers annuels visés au paragraphe 4.8(3), s'ils n'ont pas été vérifiés.

7. L'article 4.15 est modifié :

- a) à l'alinéa a), par le remplacement de « rapport du vérificateur » par « rapport de vérification »;
- b) par le remplacement du texte de l'alinéa b) par « les états financiers n'ont pas été vérifiés.»

8. L'article 5.6 est modifié par le remplacement des mots « doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction » par « doivent être vérifiés ».

9. L'article 5.7 est remplacé par ce qui suit :

Nonobstant l'article 5.6, il n'est pas obligatoire que les états financiers intermédiaires d'une entreprise dont l'inclusion dans un prospectus simplifié est prévue par la présente partie soient vérifiés.

10. L'article 5.8 est remplacé par ce qui suit :

Nonobstant l'article 5.6, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié le rapport de vérification à l'égard des états financiers annuels visés au paragraphe 5.3(2) si les états financiers n'ont pas été vérifiés.

11. Le titre de la partie 7 est remplacé par ce qui suit :

Obligation de vérification des états financiers de l'émetteur

12. L'article 7.1 est remplacé par ce qui suit :

Obligation de vérification

Les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié doivent être vérifiés.

13. L'article 7.2 est abrogé.

14. L'article 7.3 est remplacé par ce qui suit :

Exception concernant l'obligation de vérification – Nonobstant l'article 7.1, les états financiers suivants n'ont pas à être vérifiés :

- 1. les états financiers intermédiaires comparatifs qui doivent être intégrés par renvoi conformément à l'alinéa (1)3 de la rubrique 12.1 ou du paragraphe 2 de la rubrique 12.2 de l'Annexe 44-101A3;

2. les états financiers annuels comparatifs de l'émetteur pour le dernier exercice lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) les états financiers doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié par la seule application du paragraphe (1)5 de la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A3;
 - b) le vérificateur de l'émetteur n'a pas délivré de rapport de vérification sur les états financiers;
 - c) les états financiers comparatifs pour l'exercice précédant le dernier exercice sont vérifiés et inclus dans le prospectus simplifié;
3. les états financiers intermédiaires comparatifs d'un garant qui doivent être intégrés par renvoi conformément à la rubrique 13.2 de l'Annexe 44-101A3.
15. Les articles 7.4 et 7.5 sont abrogés.
16. L'alinéa b) de l'article 10.2 est modifié :
 - a) à la rubrique 6, par le remplacement de « rapport du vérificateur » par « rapport de vérification »;
 - b) par l'abrogation de la rubrique 7.
17. L'Annexe 44-101A3, *Prospectus simplifié*, est modifiée :
 - a) aux alinéas c) et d) du paragraphe 7.1(2), par le remplacement de « au sens du Manuel de l'ICCA » par « conformément aux PCGR de l'émetteur »;
 - b) au paragraphe 7.1(3), par la suppression de « selon les PCGR canadiens »;
 - c) à l'instruction 2)d) de la rubrique 7, par le remplacement de « principes comptables généralement reconnus » par « PCGR de l'émetteur »;
 - d) au paragraphe 12.1(3),
 - i) par le remplacement du texte de l'alinéa b) par « est tenu, conformément au paragraphe 4.1(1) du Règlement 52-107, de fournir un rapprochement avec les PCGR canadiens »;
 - ii) par le remplacement, à l'alinéa c), de « autrement qu'en conformité avec les PCGR canadiens » par « conformément aux PCGR américains »;
 - iii) par le remplacement de « PCGR étrangers » par « PCGR américains »;
 - e) par le remplacement de la rubrique 20 par ce qui suit :

Si le prospectus simplifié comporte des états financiers qui n'ont pas été établis conformément aux PCGR canadiens et n'inclut pas de rapprochement avec les PCGR canadiens, inclure un tel rapprochement conformément au Règlement 52-107.
18. Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 2005.

**Modification de l'instruction générale intitulée
Instruction complémentaire 44-101,
*Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié***

1. Les présentes modifient l'instruction générale intitulée Instruction complémentaire 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.

2. L'article 4.3 est remplacé par ce qui suit :

Rapport de vérification sur tous les états financiers inclus dans le prospectus simplifié – Le règlement intitulé Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* exige que tous les états financiers inclus dans un prospectus simplifié soient vérifiés, à l'exception des états financiers qui en sont expressément dispensés dans ce texte. Le Règlement 52-107 exige également que tous les états financiers vérifiés soient accompagnés d'un rapport de vérification. L'obligation de produire un rapport de vérification s'étend également aux états financiers de filiales et d'autres entités que l'émetteur a choisi d'inclure dans le prospectus simplifié même s'il n'y est pas tenu.

3. L'article 4.4 est modifié par le remplacement de « rapport du vérificateur » par « rapport de vérification ».

4. Le paragraphe 4.6(3) est modifié par le remplacement de « rapport du vérificateur » par « rapport de vérification ».

5. L'article 5.8 est modifié :

a) par le remplacement de « PCGR étrangers » par « PCGR qui ne sont pas les PCGR de l'émetteur »;

b) par le remplacement de « PCGR canadiens » par « PCGR de l'émetteur ».

6. Les paragraphes 3) et 4) de l'article 5.20 sont modifiés par le remplacement de « rapport du vérificateur » par « rapport de vérification ».

7. L'article 6.1 est remplacé par ce qui suit :

PCGR et NVGR – Les états financiers d'une personne qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié doivent être établis conformément au Règlement 52-107.

8. L'article 6.2 est abrogé.

9. La présente modification entre en vigueur le 4 janvier 2005.

**Regulation to amend the regulation entitled National Instrument 44-101,
Short Form Prospectus Distributions**

1. This Regulation amends the regulation entitled National Instrument 44-101, *Short Form Prospectus Distributions*.
2. Section 1.1 is amended
 - (a) by repealing the definitions of “auditor’s report”, “foreign auditor’s report”, “foreign GAAP”, “foreign GAAS” and “U.S. GAAS”;
 - (b) by repealing the definition of “executive officer” and substituting the following:

“executive officer” with respect to a person or company means an individual who is

 - (a) a chair of the person or company,
 - (b) a vice-chair of the person or company,
 - (c) the president of the person or company,
 - (d) a vice-president of the person or company in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production,
 - (e) an officer of the person or company or any of its subsidiaries, who performed a policy-making function in respect of the person or company, or
 - (f) any other individual who performed a policy-making function in respect of the person or company;
 - (c) by adding the following definitions:

“issuer’s GAAP” means the accounting principles used to prepare an issuer’s financial statements, as permitted by Regulation 52-107;

“Regulation 52-107” means *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency*;

“US GAAP” means generally accepted accounting principles in the United States of America that the SEC has identified as having substantial authoritative support as supplemented by Regulation S-X and S-B under the 1934 Act.
3. Subsection 1.2(9) is repealed and the following substituted:

1.2(9) Application of Significance Tests – Accounting Principles and Currency – For the purposes of the significance tests in subsections (2) and (3), financial statements of the business or related businesses must be reconciled to the accounting principles used to prepare the issuer’s financial statements and translated into the same reporting currency as that used in the issuer’s financial statements.
4. Section 4.12 is amended by striking out “shall be accompanied by an auditor’s report without a reservation of opinion” and substituting “must be audited”.
5. Section 4.13 is repealed and the following substituted:

Despite section 4.12, interim financial statements of a business included in a short form prospectus under this Part do not have to be audited.

6. Section 4.14 is repealed and the following substituted:

Despite section 4.12, an issuer may omit from its short form prospectus an audit report for the annual financial statements referred to in subsection 4.8(3) if the financial statements have not been audited.

7. Section 4.15 is amended

- (a) in paragraph (a) by striking out “auditor’s report” and substituting “audit report”, and
- (b) by repealing paragraph (b) and substituting “the financial statements have not been audited”.

8. Section 5.6 is amended by striking out “shall be accompanied by an auditor’s report without a reservation of opinion” and substituting “must be audited”.

9. Section 5.7 is repealed and the following substituted:

Despite section 5.6, interim financial statements of a business included in a short form prospectus under this Part do not have to be audited.

10. Section 5.8 is repealed and the following substituted:

Despite section 5.6, an issuer may omit from its short form prospectus an audit report for the annual financial statements referred to in subsection 5.3(2) if the financial statements have not been audited.

11. The title to Part 7 is repealed and the following substituted:

Part 7 Audit Requirement for Financial Statements of an Issuer

12. Section 7.1 is repealed and the following substituted:

7.1 Audit Requirement

The financial statements of an issuer included in a short form prospectus must be audited.

13. Section 7.2 is repealed.

14. Section 7.3 is repealed and the following substituted:

7.3 Exception to Audit Requirement — Despite section 7.1, the following financial statements do not have to be audited:

1. Comparative interim financial statements required to be incorporated by reference under paragraph (1)3 of Item 12.1 or paragraph 2 of 12.2 of Form 44-101F3.
2. The comparative annual financial statements of the issuer for the most recently completed financial year if
 - (a) the financial statements are required to be incorporated by reference in a short form prospectus solely by reason of paragraph (1) 5 of Item 12.1 of Form 44-101F3;
 - (b) the auditor of the issuer has not issued an audit report on the financial statements; and

- (c) comparative financial statements for the year preceding the most recently completed financial year are audited and are included in the short form prospectus.
- 3. The comparative interim financial statements of a credit supporter required to be incorporated by reference under Item 13.2 of Form 44-101F3.
- 15. Sections 7.4 and 7.5 are repealed.
- 16. Paragraph 10.2(b) is amended
 - (a) in item 6 by striking out “auditor’s report” and substituting “audit report”, and
 - (b) by repealing item 7.
- 17. Form 44-101F3, *Short Form Prospectus* is amended
 - (a) in paragraphs (c) and (d) of paragraph 7.1(2) by striking out “in the Handbook” and substituting “in accordance with the issuer’s GAAP”;
 - (b) in paragraph 7.1(3) by striking out “under Canadian GAAP”;
 - (c) in Instruction (2)(d) of Item 7 by striking out “generally accepted accounting principles” and substituting “the issuer’s GAAP”;
 - (d) in paragraph 12.1(3)
 - (i) by repealing paragraph (b) and substituting “is required by subsection 4.1(1) of Regulation 52-107 to provide a reconciliation to Canadian GAAP”;
 - (ii) by striking out “other than in accordance with Canadian GAAP” in paragraph (c) and “substituting in accordance with US GAAP”; and
 - (iii) by striking out “foreign GAAP” and substituting “US GAAP”; and
 - (e) by repealing Item 20 and substituting the following:

If the short form prospectus includes financial statements not prepared in accordance with Canadian GAAP and the short form prospectus does not include a reconciliation to Canadian GAAP, include any reconciliation to Canadian GAAP required under Regulation 52-107.
- 18. This Regulation comes into force on January 4, 2005.

**Amendments to Policy Statement entitled Companion Policy 44-101,
Short Form Prospectus Distributions**

1. Policy Statement entitled Companion Policy 44-101, *Short Form Prospectus Distributions* is amended as follows.
2. Section 4.3 is repealed and the following substituted:

4.3 Audit Report for All Financial Statements Included in the Short Form Prospectus –
The Regulation entitled National Instrument 44-101, *Short Form Prospectus Distributions* requires that all financial statements included in a short form prospectus must be audited, except financial statements specifically exempted in this Regulation. Regulation 52-107 further requires that all audited financial statements be accompanied by an audit report. Issuers are reminded that the audit report requirement extends to financial statements of subsidiaries and other entities even if the financial statements are not required to be included in the short form prospectus but have been included at the discretion of the issuer.
3. Section 4.4 is amended by striking out “auditor’s report” and substituting “audit report” wherever it occurs.
4. Subsection 4.6(3) is amended by striking out “auditor’s report ” and substituting “audit report” wherever it occurs.
5. Section 5.8 is amended by :
 - (a) striking out “foreign GAAP” and substituting “GAAP that is not the issuer’s GAAP” wherever it occurs; and
 - (b) striking out “Canadian GAAP” and substituting “the issuer’s GAAP”.
6. Subsections 5.20(3) and (4) are amended by striking out “auditor’s report ” and substituting “audit report” wherever it occurs.
7. Section 6.1 is repealed and the following substituted:

6.1 GAAP and GAAS – The financial statements of a person or company that are included or incorporated by reference in a short form prospectus must be prepared in accordance with Regulation 52-107.
8. Section 6.2 is repealed.
9. These amendments come into force on January 4, 2005.